

**COUR ADMINISTRATIVE**

---

---

**RECUSATION CIVILE**

Séance du 2 juillet 2014

---

Présidence de M. MEYLAN, président  
Juges : MM. Muller et Michellod  
Greffière : Mme Schwab Eggs

\*\*\*\*\*

**Art. 47 al. 1 let. f CPC; art. 8a al. 3 et 8b al. 4 CDPJ**

Vu la demande déposée le 11 juin 2014 par **R.**\_\_\_\_\_,  
**H.**\_\_\_\_\_, **S.**\_\_\_\_\_ et **V.**\_\_\_\_\_ contre **C.**\_\_\_\_\_ et **Z.**\_\_\_\_\_ devant  
le Tribunal des baux,

vu le courrier du 23 juin 2014 par lequel la Première  
présidente du Tribunal des baux a demandé spontanément sa récusation  
ainsi que celle de Mmes Sandrine Boucher et Viviane Aebi, ainsi que de  
MM. Daniel Cuérel et Jean Maytain, présidents,

vu les pièces au dossier;

attendu que la cour de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation du 23 juin 2014 en vertu des art. 8a al. 3 CDPJ (Code de droit judiciaire privé vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1),

que la demande satisfait aux exigences de fond et de forme,

qu'elle est ainsi recevable;

attendu que la demande concluant à la résiliation du contrat de bail à loyer, ainsi qu'à la remise en état des locaux par les défendeurs est introduite notamment par H. \_\_\_\_\_,

qu'il est copropriétaire de l'immeuble objet du bail litigieux avec les demandeurs R. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ,

qu'H. \_\_\_\_\_ est juge assesseur du Tribunal des baux, représentant les bailleurs pour l'arrondissement de Lausanne,

que la Première présidente du Tribunal des baux considère que cette situation est de nature à créer une apparence de prévention, de sorte qu'il serait plus adéquat de récuser l'ensemble des présidents de cette autorité;

attendu qu'à teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récuse lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant,

que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, la récusation devant demeurer l'exception (ATF 116 la 14 c. 4, trad. et rés. au JT 1991 IV 157; ATF 115 la 172 c. 3),

que la garantie du juge impartial, qui découle des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. RS 101) et 6 §1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101), s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (TF 1B\_35/2010 du 18 mars 2010 c. 2.1; ATF 131 I 24 c. 1.1),

qu'en la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats (ATF 134 I 20 c. 4.2), qu'elles soient objectives et résultent de faits déterminés (ATF 131 I 24 c. 1.1; ATF 124 I 121 c. 3a, JT 1999 I 159 ; ATF 115 la 172 c. 3),

qu'en l'espèce, la fonction de juge assesseur d'H.\_\_\_\_\_ au sein du Tribunal des baux implique qu'il a des contacts réguliers et professionnels avec les autres membres de cette autorité,

qu'il est possible qu'un rapport d'amitié ou d'inimitié ait pu naître de ces relations professionnelles entre H.\_\_\_\_\_ et les présidents composant cet office (CA 15 janvier 2013/41 et les références citées),

qu'il est par ailleurs lui-même investi d'un pouvoir décisionnel dans le cadre de sa fonction de juge assesseur,

qu'il pourrait ainsi résulter de ces relations une apparence de prévention entre les membres de cet office et H.\_\_\_\_\_, du moins aux yeux de la partie adverse et des tiers,

qu'il y a dès lors lieu d'admettre la demande,

que, dans un tel cas, la cause doit être déléguée à une autre juridiction ayant les mêmes compétences (cf. art. 8b al. 4 CDPJ),

qu'il convient dès lors de désigner le Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne en qualité de président du Tribunal des baux ad hoc,

qu'il lui appartiendra de siéger avec des assesseurs issus d'un autre district que celui de Lausanne;

attendu que le présent arrêt doit être rendu sans frais, ni dépens.

**Par ces motifs,  
la Cour administrative du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos  
prononce :**

- I. La demande de récusation spontanée de Mme Patricia Gomez-Lafitte, Première présidente, Mme Sandrine Boucher, Mme Viviane Aebi, M. Daniel Cuérel et M. Jean Maytain, présidents, présentée le 23 juin 2014 par la Première présidente du Tribunal des baux est admise.
- II. La cause est transmise, dans l'état où elle se trouve, au Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, désigné en qualité de président du Tribunal des baux ad hoc.
- III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens.

**IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour R.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_),
- Mme C.\_\_\_\_\_ et M. Z.\_\_\_\_\_, personnellement.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme Patricia Gomez-Lafitte, Première présidente du Tribunal des baux,
- M. Pierre Bruttin, Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, avec le dossier.

La greffière :